

GE_GERICHTE ACPR/833/2023 vom 25. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_833_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/833/2023 du 25 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/833/2023 del 25 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre le Tribunal correctionnel (recte : des membres du tribunal de première instance, au sens de l'art. 59 al. 1 let. b CPP). Dans la mesure toutefois où le requérant vise, en réalité, des actes émanant exclusivement de la Direction de la procédure de ce tribunal, les autres magistrats de la composition appelée à le juger sont d'emblée hors de cause.

E. 2

Dès lors que la requête apparaît manifestement mal fondée, peu importe de savoir si le requérant a agi sans délai, au sens de l'art. 58 al. 1 CPP.

- 4/8 - PS/106/2023

E. 3

En demandant sérénité, impartialité et équité, le requérant se plaint, à vrai dire, d'inimitié de la part de la citée, au sens de l'art. 56 let. f CPP.

E. 3.1

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (ATF 144 I 234 consid. 5.2 p. 236; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2). Est déterminant le point de savoir si, objectivement, l'issue du procès reste ouverte (ATF 142 III 732 consid. 4.2.2 i.f.). La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). En revanche, il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (ATF 116 Ia 135 consid. 3).

E. 3.2

Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences est la « goutte d'eau qui fait déborder le vase ». Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou, à tout le moins, un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1. et les références). Même s'il est admis que le requérant puisse se prévaloir, au moment d'invoquer une suspicion de prévention, d'une appréciation globale des erreurs qui auraient été commises en cours de procédure, il ne saurait pour autant être toléré de lui qu'une répétition durable de l'accusation de partialité apparaisse comme un moyen de pression sur le magistrat pour l'amener progressivement à se conformer à ses seules vues (ibid.).

E. 3.3

En l'espèce, les critiques du requérant ne rendent pas vraisemblable que l'issue de son procès ne serait pas, ou plus, « ouverte », pour reprendre les termes de la jurisprudence.

- 5/8 - PS/106/2023 Le requérant a attaqué les actes dont il fait grief personnellement à la citée. Ainsi, de la « double convocation », dont il a saisi la Chambre de céans par deux voies, le recours (ACPR/700/2023, précité) et la récusation (ACPR/701/2023, précité), et qu'il a portée ensuite au Tribunal fédéral (causes 7B_655/2023 et 7B_677/2023, précitées). Dans la mesure où il aurait conservé un objet – puisque les débats prévus pour le 2 octobre 2023 ont été annulés, que ceux annoncés subsidiairement pour le lendemain n'ont pas été ouverts et que les prochains ont donné lieu à de nouvelles citations –, ce grief-là ne fonderait donc pas une (nouvelle) cause de récusation. De même, le requérant a attaqué l'interdiction de postuler par la voie du recours. Sur effet suspensif, la Chambre de céans a maintenu la constitution du défenseur qu'il s'est choisi à la fin du mois de septembre 2023. Si l'interdiction était confirmée, le requérant pourrait encore saisir le Tribunal fédéral. Une voie de recours ordinaire est donc à sa disposition, plutôt que la récusation. La réponse à la question de savoir si ce litige sera tranché avant la date prévue pour les débats ne dépend pas de la citée. Le grief d'avoir imposé la continuation du mandat de l'ancien défenseur du requérant, par une désignation d'office concomitante à l'interdiction de postuler prononcée contre le nouveau, n'a plus d'objet : cette décision a été rapportée, et l'actuel défenseur de choix du requérant peut assumer son mandat en tout cas jusqu'à droit connu sur le recours interjeté contre l'interdiction de postuler. Le seul fait que la défense d'office a été révoquée sans barguigner montre que la citée a tenu compte du préavis de la Commission du Barreau ; la citée ne pouvait deviner cette configuration avant de commettre l'ancien défenseur privé, puisque ni celui-ci ni son successeur n'ont avancé de motif à l'appui du changement intervenu. Que le droit d'être entendu ait été violé à cette occasion, comme l'a soutenu en particulier l'avocat démis, n'est pas l'indice d'une prévention. Tout au contraire, il pouvait paraître raisonnable et expédient – dans l'intérêt même du requérant – de lui nommer d'office l'avocat qui, jusqu'à une semaine des débats, ne s'estimait pas encore hors d'état d'acquiescer une connaissance approfondie du dossier. Enfin, on ne voit pas en quoi l'annonce de prochains débats sur trois jours, plutôt que cinq, révélerait une prévention de la citée. Le requérant semble craindre que cette durée ne l'empêche d'interroger exhaustivement chacune des parties plaignantes. C'est pure conjecture. À supposer que l'audition de ces parties, au nombre de trois, déjà entendues au cours de l'instruction préparatoire, doive s'interrompre ou s'abrégier le moment venu, le requérant aura la faculté

de contester pour ce motif l'éventuel jugement défavorable qui serait rendu contre lui, voire de proposer une audition supplémentaire ou prolongée devant la juridiction d'appel, si ses questions s'avéraient décisives pour obtenir une autre décision.

- 6/8 - PS/106/2023 Il en va de même des conditions resserrées dans lesquelles « les » avocats auraient été autorisés à prendre connaissance de « vingt-sept millions » de documents. Conformément à la jurisprudence, cet événement, parce qu'il est le plus récent et s'avère dénué d'apparence de prévention, aurait même pu conduire à refuser d'entrer en matière sur tous les griefs plus anciens. Le requérant ne saurait invoquer l'ignorance de la loi et le fait qu'il a agi seul pour échapper à son application ou pour exiger de l'autorité qu'elle s'en affranchisse (arrêt du Tribunal fédéral 1B_499/2022 du 29 septembre 2022 consid. 2).

E. 4

Sa requête doit par conséquent être écartée.

E. 5

Le requérant, qui succombe, assumera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PS/106/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.